



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 27 FÉVRIER 2017

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, MEDINA-MERCHAN,
SIDIS, Conseillers.
D. STAMPART, Directeur Général.

10^{ème} objet : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LES DEBITS DE
BOISSONS.- EXERCICES 2017 A 2019.- REGLEMENT.- POUR DECISION.- (ART.
040/364-12).-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2;
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;
Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du Code des Impôts sur les Revenus 92;
Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté Royal d'exécution dudit Code;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;
Vu les dispositions des Codes judiciaire et Civil relatives aux procédures de recouvrement;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/06/2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2017;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 30/01/2017;

Après en avoir délibéré;

PAR 17 oui et 1 non (Mr MARIQUE) :

DECIDE :

Art. 1.- Il est établi au profit de la commune d'AISEAU-PRESLES, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale et annuelle à charge des exploitants professionnels de boissons fermentées ou spiritueuses.

Art.2.- Est considéré comme exploitant professionnel, quiconque vend des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas ou offre ou laisse consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public indifféremment si le commerce est fait de façon continue ou alternative dans un local permanent ou non. Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées et de se livrer à des jeux de hasard.

Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue quand le débit de boissons a lieu en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

Art. 3.- Le taux de la taxe est fixé à 90 €, seule la situation au 1er janvier étant prise en considération.

Art.4.- Si le débit est tenu pour compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant. Il appartient éventuellement au tenancier d'établir la preuve qu'il exploite le débit pour compte d'un commettant. Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège Communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

Art. 5.- L'exploitant professionnel qui ouvre, cesse ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration au Collège Communal, quinze jours au moins à l'avance

Art. 6.- Chaque année, l'Administration adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de compléter et de renvoyer à l'Administration Communale dans le délai prévu, mentionné sur ladite formule.

A défaut de déclaration dans le délai prescrit, de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, aura lieu la taxation d'office, telle que prescrite par l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due se verra appliquer une majoration d'impôt fixée comme suit :

- 1ère infraction : majoration de 10 %
- 2ème infraction : majoration de 50 %
- 3ème infraction : majoration de 100 %

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y aura lieu de remonter aux cinq exercices fiscaux précédant celui relatif à la taxe en cours, peu importe que les infractions soient consécutives ou pas.

Art. 7.- Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 8.- La présente décision sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Art. 9.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 FÉVRIER 2017.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général,
(s) D. STAMPART

Le Bourgmestre-Président,
(s) J. FERSINI

Le Directeur Général,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

D. STAMPART



J. FERSINI